RÈGLEMENT (CEE) N° 628/72 DE LA COMMISSION

du 28 mars 1972

portant deuxième modification du règlement (CEE) n° 1027/68 relatif à la détermination des prix des veaux et des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2838/71 (2), et notamment son article 10 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1027/68 de la Commission, du 22 juillet 1968, relatif à la détermination des prix des veaux et des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté (3), modifié par le règlement (CEE) n° 705/71 (4), a fixé la liste des marchés représentatifs de chaque État membre pour les diverses qualités, selon le cas, de veaux, de gros bovins ou des viandes de ces animaux ;

considérant qu'il convient de modifier pour la France la liste des marchés représentatifs valables pour les gros bovins, qui figure à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1027/68, afin d'assurer pour cet État membre une meilleure transparence du marché des gros bovins ;

considérant que certaines modifications structurelles du marché des gros bovins en Italie, au Luxembourg **et aux Pays-Bas nécessitent pour ces** États membres des adaptations appropriées des qualités et coefficients de pondération par qualités et des coefficients de conversion en poids vif, retenus dans ladite liste des marchés représentatifs ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe II du règlement (CEE) n° 1027/68 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 mars 1972. Il est applicable pour la première fois pour le calcul des prélèvements valables à partir du 3 avril 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 286 du 30. 12. 1971, p. 1.
(3) JO n° L 174 du 23. 7. 1968, p. 14.
(4) JO n° L 77 du 1. 4. 1971, p. 79.

ANNEXE

A. ALLEMAGNE

1. **Marchés représentatifs :**

Bochum	Toutes les qualités
Braunschweig	Toutes les qualités
Düsseldorf	Toutes les qualités
Frankfurt/Main	Toutes les qualités
Freiburg	Toutes les qualités
Hamburg	Toutes les qualités
Hannover	Toutes les qualités
Köln	Toutes les qualités
München	Toutes les qualités
Regensburg	Toutes les qualités
Augsburg	Toutes les qualités, à l'exception des « Ochsen A » et « Ochsen B »
Kassel	Toutes les qualités, à l'exception des « Ochsen A » et « Ochsen B »
Nürnberg	Toutes les qualités, à l'exception des « Ochsen A » et « Ochsen B »
Stuttgart	Toutes les qualités, à l'exception des « Ochsen A » et « Ochsen B »

2. **Qualités et coefficients :**

a) Gros bovins :

Qualités	*Coefficients de pondération*
Ochsen A	1,5
Ochsen B	0,5
Färsen A	14,9
Färsen B	5,1
Färsen C	0,7
Bullen A	30,1
Bullen B	10,1
Bullen C	1,2
Kühe A	6,6
Kühe B	18,9
Kühe C	9,0
Kühe D	1,4

b) Veaux :

Kälber A	49,7
Kälber B	34,8
Kälber C	12,9
Kälber D	2,6

B. BELGIQUE

1. **Marché représentatif :** Anderlecht

2. **Qualités et coefficients :**

a) Gros bovins :

Qualités	*Coefficients de pondération*
Génisses 60 %	11,0
Génisses 55 %	13,0
Bœufs 60 %	7,0
Bœufs 55 %	8,0
Taureaux 60 %	10,0
Taureaux 55 %	13,0
Vaches 55 %	10,0
Vaches 50 %	21,0
Bétail de fabrication	7,0

b) Veaux :

Extra blancs	2,0
Bons	7,0
Ordinaires	76,0
Médiocres	15,0

C. FRANCE

1. **Marchés représentatifs :**

Marchés	*Qualités retenues*
a) Gros bovins :	
Bordeaux	Bœufs F, R, A, N ; Vaches R, A, N, C, E.
Fougères	Bœufs A, N ; Génisses A, N ; Vaches A, N, C, E ; Taureaux R, A, N.
Lyon	Bœufs F, R, A, N ; Génisses R, A, N ; Vaches R, A, N, C, E ; Taureaux F, R, A, N.
Nancy	Bœufs A, N ; Génisses A, N ; Vaches A, N, C, E.
Nîmes	Bœufs R, A, N ; Génisses R, A, N ; Vaches A, N, C.
Rouen	Bœufs A, N ; Génisses A, N ; Vaches A, N, C, E ; Taureaux A, N.
Valenciennes	Bœufs F, R, A, N ; Génisses F, R, A, N ; Vaches A, N, C, E ; Taureaux F, R, A, N.
La Villette (marché du lundi)	Bœufs F, R, A, N ; Génisses F, R, A, N ; Vaches R, A, N, C, E ; Taureaux F, R, A, N.
b) Veaux :	
La Villette	(marché du lundi).

2. **Qualités et coefficients :**

Qualités	*Coefficients de conversion en poids vif*	*Coefficients de pondération*
a) Gros bovins :		
Bœufs F	60	3
Bœufs R	58	9
Bœufs A	56	8
Bœufs N	53	6
Génisses F	60	4
Génisses R	58	5
Génisses A	56	6
Génisses N	53	5
Vaches R	57	4
Vaches A	54	10
Vaches N	52	20
Vaches C	48	9
Vaches E	45	4
Taureaux F	62	1
Taureaux R	60	2
Taureaux A	58	2
Taureaux N	56	2
b) Veaux :		
Veaux extra	63	27
Veaux 1re qualité	60	35
Veaux 2e qualité	55	26
Veaux 3e qualité	51	12

D. ITALIE

1. **Marchés représentatifs :**

Qualités	Zone excédentaire		Zone déficitaire	
	Marchés	Coefficients de pondération spéciaux	Marchés	Coefficients de pondération
Vitelloni 1ª e 2ª qualità	Firenze Macerata Padova Reggio Emilia	67	Roma	33
Buoi 1ª e 2ª qualità	Chivasso Modena	67	Roma	33
Vacche 1ª e 2ª qualità	Cremona Macerata Modena	67	Roma	33
Vacche 3ª qualità	Chivasso Cremona	100	—	—
Vitelli	Cremona Macerata Padova Reggio Emilia	67	Roma	33

2. **Qualités et coefficients :**

Qualités	*Coefficients de conversion en poids vif* (1)	*Coefficients de pondération*
a) Gros bovins :		
Vitelloni 1ª qualità	58	29,0
Vitelloni 2ª qualità	54	24,0
Buoi 1ª qualità	55	9,0
Buoi 2ª qualità	50	11,0
Vacche 1ª qualità	55	8,0
Vacche 2ª qualità	49	13,0
Vacche 3ª qualità	—	6,0
b) Veaux :		
Vitelli 1ª qualità	61	60,0
Vitelli 2ª qualità	59	40,0

3. **Corrections :**

a) Pour obtenir le prix sur le marché de Florence, les cours « départ exploitation agricole » sont majorés d'un montant de correction de 4,000 UC/100 kg poids vif.

b) Montants de correction à apporter aux cours enregistrés sur le marché de Rome :

Qualités	Montant à ajouter UC/100 kg	Montant à déduire UC/100 kg
Vitelloni 1ª qualità	—	12,480
Vitelloni 2ª qualità	—	12,480
Buoi 1ª qualità	—	7,840
Buoi 2ª qualità	—	7,840
Vacche 1ª qualità	—	7,200
Vacche 2ª qualità	—	7,200
Vitelli 1ª qualità	7,360	—
Vitelli 2ª qualità	7,360	—

(1) Uniquement pour le marché de Rome.

E. LUXEMBOURG

1. **Marchés représentatifs :** Luxembourg et Esch-sur-Alzette

2. **Qualités et coefficients :**

Qualités	*Coefficients de conversion en poids vif*	*Coefficients de pondération*
a) Gros bovins :		
Bœufs, génisses, taureaux Extra	56	65,0
Bœufs, génisses, taureaux AA	54	11,0
Bœufs, génisses, taureaux A	52	1,0
Vaches Extra	56	2,0
Vaches AA	54	5,0
Vaches A	52	12,0
Vaches B	50	4,0
b) Veaux :	60	100,0

F. PAYS-BAS

1. **Marchés représentatifs :**

Gros bovins : Rotterdam, 's Hertogenbosch, Zwolle
Veaux : Barneveld, 's Hertogenbosch.

2. **Qualités et coefficients :**

Qualités	*Coefficients de conversion en poids vif*	*Coefficients de pondération*
a) Gros bovins :		
Stieren, 1e kwaliteit	59	5
Stieren, 2e kwaliteit	56	5
Vaarzen, 1e kwaliteit	58	18
Vaarzen, 2e kwaliteit	55	12
Koeien, 1e kwaliteit	56	12
Koeien, 2e kwaliteit	53	33
Koeien, 3e kwaliteit	50	10
Worstkoeien	47	5
b) Veaux :		
Kalveren, 1e kwaliteit	—	25,0
Kalveren, 2e kwaliteit	—	55,0
Kalveren, 3e kwaliteit	—	20,0